

DE
L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS.

BEAUX-ARTS.

MONUMENTS HISTORIQUES.

Objets mobiliers.

Toulon

Toulon

Minute

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions de son application;

La Commission des Monuments historiques entendue,

ARRÈTE :

ART. 1^{er}. — L'~~id~~ objet mobilier ou immeuble par destination ci-après désigné~~s~~ sont classé~~s~~ parmi les monuments historiques :

Toulon

Toulon . - Musée de la Société des Amis des Vieux Toulon

- Deux mosaïques, terre cuite, attribuées à Pierre Puget + 1694 (acquises par l'Etat en application de l'article 37 de la loi du 25 Décembre 1921)

article 2 . - Ces objets sont attribués à titre de dépôt, au musée de la Société des Amis des Vieux Toulon

avis du classement
adossé le 26 JUIL 1928

à M. Marcon, adjoint 3^e
Rectorat

[10713] Rountay, arch. m. Mus.
Toulon, arch. arch.

Signé : P. Verdier

5-484-1924.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département du Toulon, au Maire de la commune de Toulon et au représentant légal de la Société des Amis des Vieux Toulon qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 20 JUIL 1928.

Pour le Ministre et par délégation spéciale
Le Directeur Général des Beaux-Arts

Signé : Paul LÉON

29.6.28.